



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ
SUR OFFRES DE PRIX N°09/2024/SNGFE

RELATIF À

L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU,
CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET
PAPETERIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT
DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Septembre 2024

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Descriptif de fourniture	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché	7
Article 6 : Référence aux textes généraux	7
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	8
Article 9 : Nantissement	8
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire	8
Article 11 : Sous-traitance	8
Article 12 : Délai d'exécution du marché	9
Article 13 : Variation et caractère des prix	9
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie	9
Article 15 : Assurances – Responsabilités	9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	10
Article 17 : Modalités et conditions de livraison	10
Article 18 : Réception des prestations	11
Article 19 : Modalités de règlement	11
Article 20 : Pénalités pour retard	11
Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	12
Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement	12
Article 23 : Confidentialité des renseignements	12
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption	12
Article 25 : Résiliation du marché	13
Article 26 : Règlement des différends et litiges	13
Article 27 : Bordereau des prix-détail estimatif	13

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres simplifié a pour objet l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et papeterie pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège central de la SNGFE sis à : Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

Article 4 : Descriptif des fournitures

Fournitures de bureau

Article 1 : CLASSEUR

- Classeur Grand Format A4 ;
- 4 anneaux Couverture Polypro.

Article 2 : CRAYONS

- Crayon graphite de qualité avec encollage haute résistance au bris ;
- Facile à gommer et à tailler Graduation HB.

Article 3 : FEUTRE FLUO

- Surligneur liquide Monami Jumbo Highlighter ou équivalent ;
- Couleurs au choix : Rose, bleu, vert, orange et jaune.

Article 4 : GOMME

Gomme simple blanche.

Article 5 : PARAPHEUR 30 VOLETS

- Parapheur 24x32 Simili Rayé ;
- 30 Volets ;
- Porte Étiquette, Signature, Facture.

Article 6 : PARAPHEUR 18 VOLETS

- Parapheur 24x32 Simili Rayé ;
- 18 Volets ;
- Porte Étiquette, Signature, Facture.

Article 7 : STYLO BLEU

Bic ou équivalent.

Article 8 : STYLO VERT

Bic ou équivalent.

Article 9 : STYLO ROUGE

Bic ou équivalent.

Article 10 : STYLO NOIR

Bic ou équivalent.

Article 11 : TROMBONES

- Trombone plastifié ;
- Format : 28 mm.

Article 12 : Colle stick

- Grand format ;
- UHU stick ou équivalent.

Article 13 : RÈGLE

- Règle incassable 30cm.

Article 14 : VITRINE D’AFFICHAGE COULISSANTE

- Dimensions : 150/90cm ;
- Cadre : alu anodisé naturel ;
- Verrouillage : serrure - 2 clefs fournies ;
- Vitrage : verre 3mm ;
- Fond : Liège naturel.

Article 15 : CHEMISE PERFORÉE PAQUET

- Pochettes perforées rigides en PVC 90 microns ;
- Pour documents format A4 ;
- Paquet de 100 chemises.

Consommables informatiques**Article 16 : TONER CE 390A (90A)**

- Couleur : Noir ;
- Capacité d'impression : Plus de 1000 pages.

Article 17 : TONER HP 415A Noir

- Nombre total de pages (couleur) : env. 2 400 pages ;
- Contenu de l'emballage : Cartouche de toner et guide de recyclage.

Article 18 : TONER HP 415A CYAN

- Nombre total de pages (couleur) : env. 2 400 pages ;
- Contenu de l'emballage : Cartouche de toner et guide de recyclage.

Article 19 : TONER HP 415A MAGENTA

- Nombre total de pages (couleur): env. 2 400 pages ;

- Contenu de l'emballage : Cartouche de toner et guide de recyclage.

Article 20 : TONER HP 415A JAUNE

- Nombre total de pages (couleur): env. 2 400 pages ;
- Contenu de l'emballage : Cartouche de toner et guide de recyclage.

Article 21 : TONER CF 281A (81A)

- Couleur : Noir ;
- Capacité d'impression : 10 500 pages.

Article 22 : TONER HP 14 A

- Couleur : Noir ;
- Technologie : Laser ;
- Capacité d'impression : 10 000 pages ;
- Compatibilité : Imprimante HP LaserJet Enterprise 700 M712dn/700 M712xh/Enterprise M725dn/Enterprise M725f/Enterprise M725z/Enterprise M725z+.

Article 23 : TONER D'ENCRE NOIR CANON 040

- Capacité : 6300 pages ;
- Reference OEM : 040BK / 0460C001.

Article 24 : TONER D'ENCRE JAUNE CANON 040

- Capacité : 6300 pages ;
- Reference OEM : 040BK / 0460C002.

Article 25 : TONER D'ENCRE CYAN CANON 040

- Capacité : 6300 pages ;
- Reference OEM : 040BK / 0460C003.

Article 26 : TONER D'ENCRE MAGNETA CANON 040

- Capacité : 6300 pages ;
- Reference OEM : 040BK / 0460C004.

Article 27 : TONER D'ENCRE NOIR CANON 054

- Canon Cartouche de toner 054 ;
- Rendement par page de toner : 1500 pages.

Article 28 : TONER D'ENCRE JAUNE CANON 054

- Canon Cartouche de toner 054 ;
- Rendement par page de toner : 1500 pages.

Article 29 : TONER D'ENCRE CYAN CANON 054

- Canon Cartouche de toner 054 ;
- Rendement par page de toner : 1500 pages.

Article 30 : TONER D'ENCRE MAGENTA CANON 054

- Canon Cartouche de toner 054 ;
- Rendement par page de toner : 1500 pages.

Article 31 : CLES USB 32Go**Article 32 : CLES USB 64Go****Article 33 : CLES USB 128Go****Papeterie****Article 34 : CHEMISE CARTONNÉE**

- Chemises cartonnées de bonne qualité 240g/m²
- Dimensions : 24 x 32 cm ;
- Paquet de 100 chemises ;
- Couleurs au choix : Blanc, Bleu, Gris, Jaune, Rose, Vert, Orange, Rouge ou Assorties.

Article 35 : FEUILLE TRANSPARENTE

- PVC 20/100^{ème} cristal incolore ;
- Boite de 100 Couvertures ;
- Raffinement et solidité de la matière.

Article 36 : COUVERTURE CARTONNE A4

- Couverture cartonnée pour reliure de document ;
- Couleur : blanc ;
- Format : A4, +/- 240 g/m² ;
- Boite de 100 feuilles.

Article 37 : RAMETTE PAPIER A4 80g

- Papier blanc multifonctions de format A4, 80 g/m², 500 feuilles ;
- Parfaite qualité d'impression ;
- Ultra blanc CIE 164 ;
- Épaisseur et opacité élevées pour une utilisation recto verso.

Article 38 : BOITE D'ARCHIVE

- Boîte d'archive en carton ondulé en micro-cannelure ;
- Très résistant ;
- Avec couvercle et trois emplacements pour l'identification du contenu ;
- Dimensions : 38,5 x 30, Dos : 135 mm, Grand format.

Article 39 : CHEMISE À RABAT

- Chemise à rabats, En carte lustrée 5/10^{ème} ;
- Dimensions : 24x32 ;

- Paquet de 25 chemises ;
- Pour documents A4+ - A 3 rabats striés pour s'adapter au contenant ;
- Fermeture élastique ;
- 5 Couleurs au choix : Jaune-Bleu-Vert-Rouge-Orange.

Article 40 : REGISTRE

- Format : Grand ;
- Nombre de page : 100.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de Travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant

le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **trente (30) jours**. Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix unitaire.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les couts d'acquisition des licences, tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Trois mille (3.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAGT aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution

du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemniser le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché. Il est également le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel, à des tiers, à ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le Maître d'Ouvrage, afin d'exécuter l'ensembles de prestations objet du présent marché.

Article 17 : Modalités et conditions de livraison

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au siège social de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise sis à : Centre d'Affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad, Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise et du fournisseur.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par la SNGFE.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par la SNGFE et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement des fournitures jugées non conformes par la SNGFE sera imputable au fournisseur et la non-réception par la SNGFE ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, la SNGFE procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Article 18 : Réception des prestations

Le Maître d'Ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, et par comparaison avec les échantillons déposés par le titulaire du marché. À l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est sanctionnée par un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Article 19 : Modalités de règlement

Les paiements seront effectués après livraison de l'ensemble des articles et exécution de la totalité du marché.

Le règlement sera effectué sur la base de la facture présentée en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix détail estimatif arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Sur ordre de la SNGFE, les sommes dues au Titulaire seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions) ouvert auprès de (la banque, la poste ou la Trésorerie Générale du Royaume).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du bon de livraison et PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 20 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 % (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'Ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau des prix-détail estimatif

BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
FOURNITURE DE BUREAU						
1	CLASSEUR	Unité	50			
2	CRAYONS	Unité	30			
3	FEUTRE FLUO BLEU, VERT, ORANGE, JAUNE	Unité	100			
4	GOMME	Unité	20			
5	PARAPHEUR 30 VOLETS	Unité	10			
6	PARAPHEUR 18 VOLETS	Unité	10			
7	STYLO BLEU	Unité	150			
8	STYLO VERT	Unité	50			
9	STYLO ROUGE	Unité	50			
10	STYLO NOIR	Unité	50			
11	TROMBONNES	Boite de 100	50			
12	COLLE STICK	Unité	50			
13	REGLE	Unité	20			
14	VITRINE D'AFFICHAGE COULISSANTE	Unité	1			
15	CHEMISE PERFOREE	Paquet de 100	30			
CONSOMMABLES INFORMATIQUES						
16	TONER CE 390A (90A)	Unité	2			
17	TONER HP 415A Noir	Unité	3			
18	TONER HP 415A CYAN	Unité	3			
19	TONER HP 415A MAGENTA	Unité	3			
20	TONER HP 415A JAUNE	Unité	3			
21	TONER CF 281A (81A)	Unité	4			
22	TONER HP 14 A	Unité	6			
23	TONER D'ENCRE NOIR CANON 040	Unité	2			
24	TONER D'ENCRE JAUNE CANON 040	Unité	2			
25	TONER D'ENCRE CYAN CANON 040	Unité	2			
26	TONER D'ENCRE MAGNETA CANON 040	Unité	2			
27	TONER D'ENCRE NOIR CANON 054	Unité	2			
28	TONER D'ENCRE JAUNE CANON 054	Unité	2			
29	TONER D'ENCRE CYAN CANON 054	Unité	2			
30	TONER D'ENCRE MAGNETA CANON 054	Unité	2			
31	CLES USB 32Go	Unité	20			
32	CLES USB 64Go	Unité	20			
33	CLES USB 128Go	Unité	20			
PAPETERIE						
34	CHEMISE CARTONNEE	Paquet de 100	50			
35	FEUILLE TRANSPARENTE	Paquet de 100	5			
36	COUVERTURE CARTONNE A4	Paquet de 100	5			
37	PAPIER A4 80g	Ramette	700			
38	BOITE ARCHIVE	Unité	1000			
39	CHEMISE A RABAT	Paquet de 25	300			
40	REGISTRE	Unité	10			
						Total HT
						TVA 20%
						Total TTC

Arrêté le présent bordereau à la somme de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° .../2024/SNGFE

**L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES
INFORMATIQUES ET PAPETERIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)**

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Ressourcement Ressources
Signé : Abdelkhalek GLILAH